

Pour diffusion immédiate

*Also available in English*

## **LES INTERVENANTS ACCUEILLENT FAVORABLEMENT LE JUGEMENT *R. c. HUTCHINSON***

*La cour rejette des arguments qui auraient élargi la loi et conduit à des condamnations encore plus injustes pour des personnes vivant avec le VIH*

**7 mars 2014** — Ce matin, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Hutchinson*. Cette affaire portait sur des éléments précis de la loi sur les agressions sexuelles, qui auraient pu avoir des répercussions très larges et néfastes pour les personnes vivant avec le VIH. C'est pour cette raison que le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV/AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO) y sont intervenus. Nous nous réjouissons qu'une majorité de la Cour suprême soit d'accord avec l'approche que nous avons présentée.

Cette affaire n'impliquait aucune allégation de non-divulgence du VIH. L'affaire impliquait un homme qui avait percé des trous dans un condom avant des relations sexuelles avec sa partenaire, en sachant qu'elle voulait utiliser cette méthode pour réduire ses risques de grossesse. Il avait été accusé d'agression sexuelle, au motif que le consentement de sa partenaire aux relations sexuelles n'était pas légalement valide en raison de ces actes.

Compte tenu de l'approche choisie par la Couronne pour la poursuite, l'affaire soulevait d'importantes questions quant à l'interprétation et à l'application appropriées de la loi sur les agressions sexuelles – donc des implications potentiellement sérieuses pour les personnes vivant avec le VIH. Là réside notre intérêt à l'égard de l'affaire. L'approche retenue par la Couronne aurait rendu l'application du droit criminel encore plus large qu'elle ne l'est déjà, y compris dans les affaires où une personne est accusée pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité à un partenaire. En particulier, l'interprétation du droit proposée par la poursuite aurait écarté toute considération du degré de risque de transmission dans les affaires de non-divulgence alléguée du VIH. Ceci aurait empiré la situation déjà indûment large du droit criminel et entraîné d'autres poursuites injustes à l'encontre de personnes vivant avec le VIH; de plus, la réponse de santé publique au VIH, au Canada, en aurait souffert.

Dans leur intervention, le Réseau juridique et HALCO ont demandé à la Cour suprême de rejeter l'approche large et absolue qu'avancait la Couronne. Nous avons encouragé la Cour à confirmer plutôt que le cadre juridique pour aborder des affaires impliquant des allégations de non-divulgence d'infections transmissibles sexuellement consiste à déterminer, dans les faits particuliers d'une affaire, s'il y a eu une fraude qui a rendu le consentement non valide (au regard de l'article 265 du Code criminel). Cette approche

préserve, dans toute poursuite en lien avec la non-divulgateion du VIH, l'exigence fondamentale de démontrer qu'il y avait un « risque important de lésions corporelles graves ». La Cour suprême a abondé en notre sens.

Dans la décision majoritaire, la Cour affirme ceci : « En effet, comme le recours au droit criminel représente l'atteinte la plus grave de l'État à la liberté des gens et l'immixtion la plus sérieuse de celui-ci dans leur vie, l'État se doit de l'utiliser avec la *modération appropriée* pour éviter la surcriminalisation. Le droit distingue les comportements qui méritent la sanction sévère du droit criminel de ceux qui, bien que peu souhaitables ou peu éthiques, ne présentent toutefois "pas le caractère répréhensible d'un acte criminel". » (paragr. 18)

Nous accueillons favorablement cette décision. Les procureurs et les juges doivent prendre au sérieux la directive de la Cour suprême de limiter l'application excessive du droit criminel; de plus, comme la Cour l'a indiqué dans un jugement antérieur, ils doivent prendre en considération l'évolution des données scientifiques sur la transmission et le traitement du VIH, afin de ne pas donner une portée exagérée à l'application du droit criminel.

-30-

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

Janet Butler-McPhee  
Directrice des communications  
Réseau juridique canadien VIH/sida  
[jbutler@aidslaw.ca](mailto:jbutler@aidslaw.ca)  
416-595-1666 (poste 228)  
647-295-0861 (cellulaire)  
[www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca)